

PHYTO_05 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2)

Les modifications par rapport à l'année précédente sont indiquées en rouge.

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation³ et surtout de l'itinéraire technique⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **xx** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces :

- en grandes cultures (si montant grandes cultures)

1 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

2 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

3 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

4 Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

- en cultures légumières de plein champ disposant d'un IFT de référence (si montant cultures légumières)

- en arboriculture (si montant arboriculture)

- en viticulture (si montant viticulture)

de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici.

3-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture (ne mettre que le type de production correspondant au montant choisi).

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières et le tabac ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plantes fixant l'azote.

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures, préciser :

Le maïs, le tournesol ~~ainsi que~~, les prairies temporaires de moins de 5 ans, certaines légumineuses pouvant être pluriannuelles et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure. La définition exacte des codes cultures comptabilisés dans ce ratio est donnée au point 6.

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales⁵ (à préciser régionalement en se référant aux instructions spécifiques à l'IFT).

Les surfaces éligibles en arboriculture sont les vergers en productions d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et pour lesquels un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (à préciser régionalement en se référant aux instructions spécifiques à l'IFT).

Les vignes éligibles doivent être situées au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

~~Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.~~

~~Les surfaces en jachères et les surfaces portant des plantes fixant l'azote engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique au titre du~~

⁵ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée l'année de l'engagement. En cas de mesure d'un an, si l'exploitant a d'ores et déjà suivi la formation car engagé dans cette même mesure au cours de la programmation 2014-2022, il n'est pas tenu de la réaliser à nouveau l'année de son contrat annuel ⁶ dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes (Préciser le type de couvert sur lequel porte la mesure) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁷ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits	Réversible	Principale	A seuils ^{8 9}

6 **En cas de mesure de 5 ans, le suivi de la formation agréée doit être réalisé dans les 2 années suivant l'engagement, ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.**

7 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

8 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

9 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ^{7 8}
Si la mesure porte sur les grandes cultures, préciser : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires, légumineuses pluriannuelles et jachère ¹⁰ (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale A seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Définitions

Les surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) comprennent les surfaces déclarées dans le dossier PAC répondant aux catégories suivantes :

- catégorie 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins ;
- catégorie 1.7 – Légumineuses fourragères pouvant être pluriannuelles (luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot + serradelle + mélanges de légumineuses entre elles ou avec des graminées fourragères) ;
- pour les autres catégories, les codes suivants : tous les libellés de cultures comportant du maïs, ainsi que TRN (tournesol) et J5M (jachère de 5 ans ou moins).

6-2 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

Uniquement si la mesure porte sur un contrat de 1 an, mettre la partie entre crochets : [

A compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes (ne mettre que le type de couvert concerné par la mesure) dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (ligne (C) du tableau ci-dessous) sera vérifié en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;

¹⁰ Voir définition exacte au point 6.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes (ne mettre que le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans la mesure, l'IFT réel ne doit pas dépasser l'IFT de référence (ligne (A) du tableau ci-dessous).

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ (ne mettre que le couvert concerné par la mesure) :

- pour les grandes cultures : l'IFT de référence est l'IFT du territoire

- pour les cultures légumières de plein champ : l'IFT de référence est calculé annuellement sur l'exploitation en fonction de la surface en légumes éligibles présente sur l'exploitation

IFT <u>hors herbicides</u> maximal		
IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u>	Exprimé en valeur (A)	[A renseigner pour le territoire si grandes cultures ou indiquer l'IFT de référence par culture si légumes] IFT hors herbicides : X
IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	Exprimé en % de l'IFT de référence (B)	50 % sur l'année
	Exprimé en valeur (C)	À compléter

Pour les cultures légumières, formule de calcul de l'IFT de référence annuel :
(se référer à l'annexe relative à l'IFT de l'instruction technique MAEC/AB pour la reporter ici)

Si la mesure porte sur l'arboriculture :

Un IFT de référence (spécifique à chaque exploitation) est à respecter sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées.

L'objectif de réduction à respecter sur les parcelles engagées se calcule par rapport à cet IFT de référence.

La référence est calculée de la manière suivante :

IFT production 1 = ...

IFT production 2 = ...

$$\text{IFT hors herbicides} = \frac{(\text{IFT production 1} \times \text{surface production 1}) + (\text{IFT production 2} \times \text{surface production 2})}{\text{surface production 1} + \text{surface production 2}}$$

avec surface production n = surface de la production sur la totalité de l'exploitation.

NB : L'IFT de référence à respecter est calculé uniquement sur la ou les productions pour lesquelles des surfaces sont engagées.

IFT <u>hors herbicides</u> maximal		
IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	Exprimé en % de l'IFT de référence (B)	80 % sur l'année
	Exprimé en valeur (C)	À compléter ¹¹

Si la mesure porte sur la viticulture :

IFT <u>hors herbicides</u> maximal		
IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u>	Exprimé en valeur (A)	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X
IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	Exprimé en % de l'IFT de référence (B)	80 % sur l'année
	Exprimé en valeur (C)	À compléter

]

Uniquement si la mesure porte sur un contrat de 5 ans, mettre la partie entre crochets :

- [A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes** (ne mettre que le type de couvert concerné par la mesure) **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
 - sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes** (ne mettre que le type de couvert concerné par la mesure) **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ (ne mettre que le couvert concerné par la mesure) :

- pour les grandes cultures : l'IFT de référence est l'IFT du territoire

11 (C) = X x (B) avec résultat arrondi au dixième par excès

- pour les cultures légumières de plein champ : l'IFT de référence est calculé annuellement sur l'exploitation en fonction de la surface en légumes éligibles présente sur l'exploitation

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire si grandes cultures ou légumes] IFT de référence par culture si légumes] IFT hors herbicides : X	IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	À compléter

Pour les cultures légumières, formule de calcul de l'IFT de référence annuel :
(se référer à l'annexe relative à l'IFT de l'instruction technique MAEC/AB pour la reporter ici)

Si la mesure porte sur l'arboriculture :

Un IFT de référence (spécifique à chaque exploitation) est à respecter sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées.
L'objectif de réduction à respecter sur les parcelles engagées se calcule par rapport à cet IFT de référence.

La référence est calculée de la manière suivante :

IFT production 1 = ...

IFT production 2 = ...

$$\text{IFT hors herbicides} = \frac{(\text{IFT production 1} \times \text{surface production 1}) + (\text{IFT production 2} \times \text{surface production 2})}{\text{surface production 1} + \text{surface production 2}}$$

avec surface production n = surface de la production sur la totalité de l'exploitation.

NB : L'IFT de référence à respecter est calculé uniquement sur la ou les productions pour lesquelles des surfaces sont engagées.

	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
		exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur

		(C)	(D)
Année 2	IFT année 2	80 %	À compléter ¹²
Année 3	Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	À compléter
Année 4	Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	À compléter
Année 5	Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	À compléter

Si la mesure porte sur la viticulture :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2		IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X	Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	À compléter

]

6-3 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

Uniquement si la mesure porte sur un contrat de 1 an, mettre la partie entre crochets :

[L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur la période courant du 15 mai 2020 au 14 mai 2021

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la formule de calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation sur la base des instructions spécifiques à l'IFT.]

Uniquement si la mesure porte sur un contrat de 5 ans, mettre la partie entre crochets : [

12 (D) = X x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT et la formule de calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation sur la base des instructions spécifiques à l'IFT.]

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences, bulbes et plants utilisés ont été traités, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1 (ou mai n-1 pour les contrats annuels), à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n (ou mai n pour les contrats annuels), il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-4 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-

tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹³ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-5 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

¹³ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées